

Canada, S.E.C. pour réaliser le projet de construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie CEPSA Chimie Montréal S.E.C. est la nouvelle dénomination de la compagnie Interquisa Canada, S.E.C. depuis le 16 avril 2009;

ATTENDU QUE CEPSA Chimie Montréal S.E.C. a transmis, le 25 juillet 2012, une demande de modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 afin d'augmenter la capacité de production annuelle maximale de l'usine CEPSA Chimie Montréal S.E.C. de 540 000 à 580 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE CEPSA Chimie Montréal S.E.C. a transmis, le 25 juillet 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE CEPSA Chimie Montréal S.E.C. a transmis, le 25 juillet 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— CEPSA Chimie Montréal S.E.C., Demande de modification au décret numéro 49-2001 dans le cadre de l'augmentation de capacité de l'usine CEPSA Chimie Montréal, S.E.C. de 540 000 à 580 000 tonnes métriques, préparée par M. David Boulanger, 24 juillet 2012, totalisant environ 110 pages incluant 4 annexes;

— CEPSA Chimie Montréal S.E.C., Augmentation de la capacité de production de l'usine de Montréal-Est - Étude de dispersion atmosphérique - Addenda - Complément d'information, préparée par SNC-Lavalin inc., septembre 2012, 8 pages;

— Lettre de M. David Boulanger, de CEPSA Chimie Montréal S.E.C., à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 novembre 2012, concernant les engagements relatifs au suivi des plaintes et à la caractérisation de l'acide acétique dans l'atmosphère aux alentours de l'usine de CEPSA Chimie Montréal S.E.C. dans le cadre de la demande de modification du décret numéro 49-2001, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59459

Gouvernement du Québec

Décret 418-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011 et par le décret numéro 761-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 11 avril 2012, une demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin d'optimiser l'aménagement de frayères;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 21 septembre 2012, un ajout à sa demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin d'optimiser l'ouvrage de dérivation provisoire et du canal fuite de l'évacuateur de crues à l'aménagement de la Romaine 3;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 20 septembre 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées sur les aménagements de frayères et habitats à juvéniles pour le saumon atlantique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 21 septembre 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées sur l'optimisation de l'ouvrage de dérivation provisoire et du canal fuite de l'évacuateur de crues à l'aménagement de la Romaine 3;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011 et par le décret numéro 761-2012 du 4 juillet 2012, soit modifié comme suit :

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

—Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2012, concernant le Complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 et aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique – Fractionnement du dossier, 1 page;

—Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs, datée du 20 septembre 2012, concernant le Complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – incluant une pièce jointe intitulée Complexe de la Romaine – Aménagement de frayères et d'habitats d'alimentation et d'hivernage pour le saumon atlantique – Schéma directeur 2011 – Décembre 2011 (révision juillet 2012), totalisant environ 63 pages;

—Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Daniel Breton, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 septembre 2012, concernant le Complexe de la Romaine – incluant une pièce jointe intitulée Optimisation de l'ouvrage de dérivation provisoire et du canal fuite de l'évacuateur de crues de la Romaine-3, totalisant environ 9 pages;

—Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 31 janvier 2013, concernant le Complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique – Précisions relatives au suivi environnemental, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59460

Gouvernement du Québec

Décret 419-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. pour le projet de parc éolien Le Plateau 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 20 avril 2011 et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 septembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Le Plateau 2;

ATTENDU QUE Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. a transmis, le 21 août 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à